



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 2 octobre 2012 instaurant des servitudes d'utilité publique pour la société AGORA à Méru

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1988 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à Méru par la société AGORA, dont le siège social est situé 2 rue de Roye, BP20119, 60201 Compiègne Cedex ;
- Vu les rapports « Dossier de cessation d'activités du 21 février 2011, Néodyme Envisol », « Analyse des risques résiduels du 27 juillet 2011, Néodyme Envisol », « Réponses au courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 17 octobre 2011, Néodyme Envisol », produits auprès du Préfet de l'Oise par la société AGORA ;
- Vu le projet de servitudes d'utilité publique transmis par l'exploitant à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 28 octobre 2011 ;
- Vu l'avis du 15 décembre 2011 de l'Agence régionale de santé de Picardie sur le rapport de l'analyse des risques résiduels ;
- Vu la réponse du 16 janvier 2012 de la société AGORA au courrier de l'Agence régionale de santé de Picardie ;
- Vu le courrier adressé par l'agence régionale de santé de Picardie le 1<sup>er</sup> février 2012 à la société AGORA ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2012 analysant la demande de l'exploitant ;
- Vu l'avis du service en charge de la sécurité civile du 22 mai 2012 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Oise du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Méru du 10 juillet 2012 ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie du 6 août 2012 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2012 ;

Considérant que la société AGORA a exploité des installations classées soumises à autorisation pour le stockage de céréales et d'engrais liquides, sur le territoire de la commune de Méru ;

Considérant que les études susvisées réalisées par Néodyme Envisol mettaient en évidence une source de pollution ;

Considérant que l'exploitant a choisi d'excaver la source principale de pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que les travaux de dépollution ont été réalisés en février 2011;

Considérant néanmoins que des pollutions subsistent dans les sols du site ;

Considérant que les polluants présents de manière résiduelle dans les sols du site AGORA à Méru peuvent présenter une menace pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement si les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires ne sont pas respectées ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts protégés précités, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que des servitudes d'utilités publiques doivent être instaurées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 1, 2 et 3 de la section 000AM01 du site d'AGORA à Méru. Le plan figurant en annexe A délimite les servitudes d'utilité publique aux parcelles 1, 2 et 3. La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2

#### Prescription n° 1 :

Les conduites d'alimentation en eau potable sont en PEHD, ou métalliques, mises en œuvre dans un matériau sain.

#### Prescription n° 2 :

Quel que soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place est recouvert par les bâtiments, voiries ou 50 cm de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément (50 à 80 cm dans le cas de plantation d'arbustes à système racinaire superficiel) et de 80 cm de terre végétale saine au droit des jardins privés, pouvant être utilisés en jardins potagers.

La terre végétale saine respecte les concentrations en métaux suivantes :

| Eléments | Concentration maximale à respecter (mg/kg) | Origine de la valeur   |
|----------|--|--|
| As       | 25   | Fourchette haute de la base ASPITET pour des sols ordinaires |

|    |      |                         |
|----|------|-------------------------|
| Cd | 0,05 | Note CIRE du 03/07/2006 |
| Cr | 65,2 | Note CIRE du 03/07/2006 |
| Cu | 28   | Note CIRE du 03/07/2006 |
| Hg | 0,32 | Note CIRE du 03/07/2006 |
| Ni | 31,2 | Note CIRE du 03/07/2006 |
| Pb | 53,7 | Note CIRE du 03/07/2006 |
| Zn | 88   | Note CIRE du 03/07/2006 |

La pérennité de la couche de matériaux sains devra être assurée.

**Prescription n° 3 :**

Dans la zone ayant fait l'objet de travaux (cf. plan en Annexe B), les prescriptions suivantes s'appliquent :

A l'interface des terrains pollués / terrains d'apports sains, est placé un grillage avertisseur ou un géotextile afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone polluée.

La pose de ce grillage avertisseur va de pair avec la nécessité de rédiger une procédure à suivre en cas de terrassements ultérieurs sur le site.

Cette procédure devra notamment spécifier que :

- les terrains doivent être excavés par couches ;
- les terrains pollués doivent être stockés séparément des terrains propres de couverture ;
- le remblaiement doit se faire en respectant l'ordre initial des couches (pas d'inversion qui conduirait à replacer des terrains pollués en surface) ;
- des précautions d'hygiène et sécurité doivent être spécifiées dans un manuel HSE mis à la disposition des entreprises ou du personnel employé sur le site.

Les terres polluées excavées doivent, si elles sont évacuées du site, suivre une filière agréée.

Lors de travaux, sont interdits :

- les affouillements (tranchées, puits, fondations), les creusements ;
- en cas d'affouillement autorisé par le Préfet, les terres excavées destinées à être évacuées hors du site doivent faire l'objet d'analyses en hydrocarbures (C10-C40) sur un échantillon représentatif. Les résultats des analyses ainsi que les justificatifs de filière d'élimination devront être conservés pendant 5 ans par l'exploitant / propriétaire ayant fait réaliser les travaux.

L'apport de tous matériaux est interdit sauf la terre végétale destinée à former une couverture uniforme et à favoriser la plantation de végétation légère ainsi que les matériaux destinés à la construction des bâtiments et de leur voirie.

**Prescription n° 4 :**

Les arbres sont plantés dans des fosses de terre propres dont le volume sera adapté au système racinaire.

**Prescription n° 5 :**

L'arrosage d'arbres fruitiers, légumes, fruits par les eaux souterraines est interdit. Les produits de potager peuvent être consommés s'ils sont arrosés par de l'eau de pluie ou de l'eau du réseau de distribution.

Tout usage de l'eau souterraine présente au droit du site est interdit, sauf si des études prouvent que l'eau est compatible avec les usages qui en seraient faits.

**Prescription n° 6 :**

Le profil topographique actuel du site est maintenu : aucune zone d'accumulation d'eau ne peut être créée.

**Prescription n°7 :**

Les bâtiments construits doivent respecter les caractéristiques suivantes, utilisées comme hypothèses pour l'évaluation des risques sanitaires résiduels :

Pour les bâtiments de logements collectifs, les scénarios sont :

- sans niveau de sous-sol et sans vide sanitaire avec des logements en rez-de-chaussée, des parkings aériens et des espaces verts d'agrément,
- ou avec un niveau de sous-sol (sans vide sanitaire) aménagé en parking, avec des logements en rez-de-chaussée et des espaces verts d'agrément,
- épaisseur minimum de la dalle : 15 cm,
- surface minimale du bâtiment : 10 x 10 m<sup>2</sup>,
- hauteur minimale des pièces : 2,5 m,
- taux minimal de renouvellement de l'air : 0,5 vol/h (soit 12 volumes par jour) dans les logements et 3 vol/h pour les parkings en sous-sol

Pour les maisons individuelles, la configuration est :

- construction de plain-pied, sans niveau de sous-sol (sans vide sanitaire) avec un stationnement en extérieur et des jardins privés,
- épaisseur minimum de la dalle : 10 cm,
- surface minimale du bâtiment : 7 x 8 m<sup>2</sup>,
- hauteur minimale des pièces : 2,5 m,
- taux minimal de renouvellement de l'air : 12 j<sup>-1</sup> (soit 12 volumes par jour).

Dans le cas où d'autres configurations sont sélectionnées, une nouvelle évaluation de risques sanitaires devra être conduite.

**Article 3**

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire notifie les présentes servitudes aux dits tiers successifs.

**Article 4**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2012

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Société AGORA à Méru

M. le Maire de Méru

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées  
s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

# ANNEXES

# Annexe A

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## PLAN DE SITUATION

Département :  
OISE

Commune :  
MERU

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

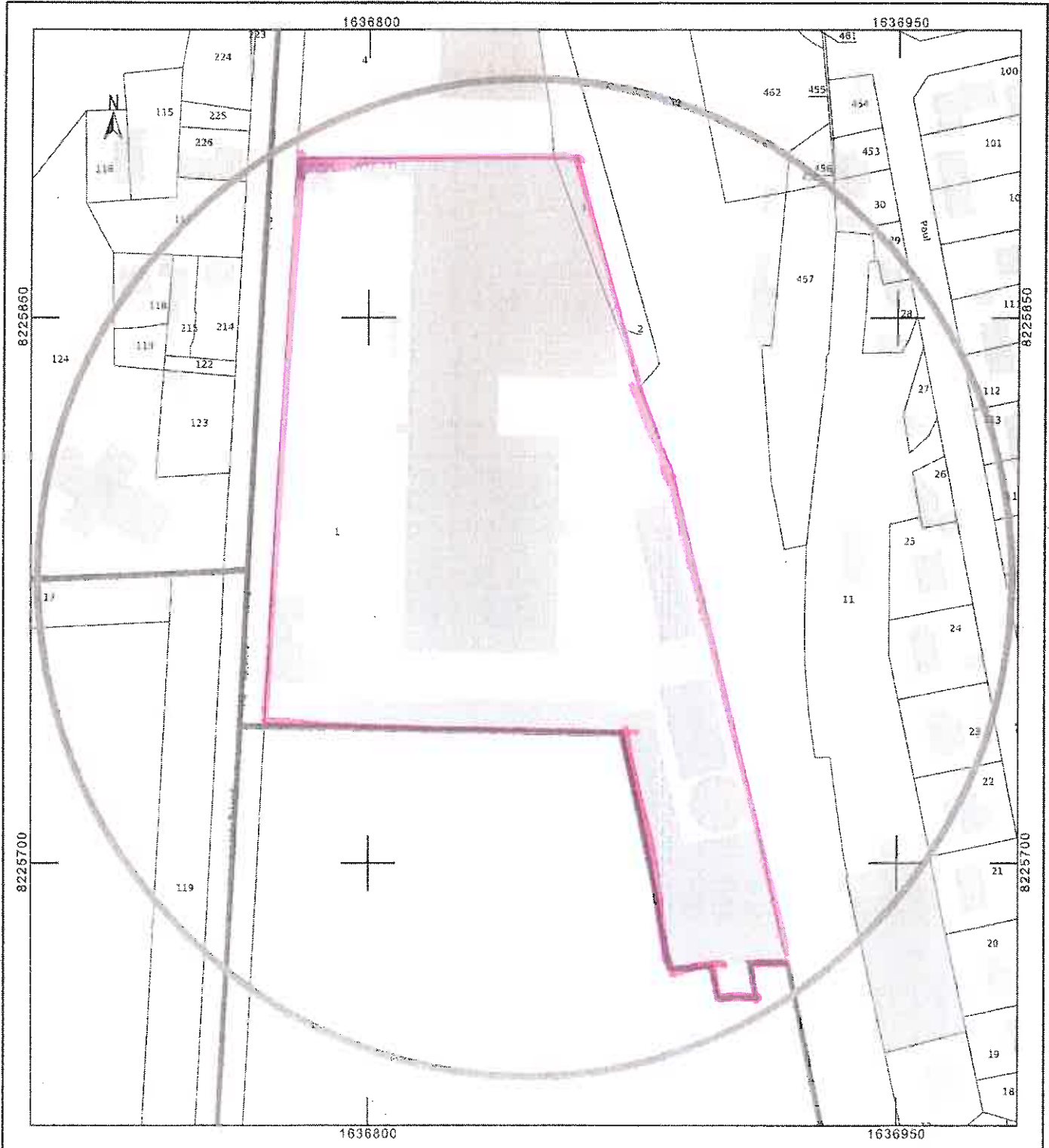
Date d'édition : 24/10/2011  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BEAUVAIS  
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU  
DOCTEUR GERARD 60018  
60018 BEAUVAIS CEDEX  
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17  
cdif.beauvais@dgfi.fr.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr







## Annexe B

L'emprise de la zone excavée représente une surface de 30 m<sup>2</sup>. Cette surface est délimitée par les angles de la fouille, qui ont fait l'objet d'un relevé à l'aide d'un GPS portatif. Les coordonnées relevées en LAMBERT I zone 1 des angles de fouille sont les suivantes :

| Points relevés | A      | B      | C      | D      |
|----------------|--------|--------|--------|--------|
| X              | 585182 | 585175 | 585177 | 585185 |
| Y              | 169857 | 169856 | 169842 | 164843 |

